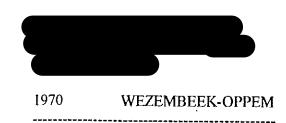
COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE





Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

Secr. 98/167

29.304/П/РЕ

Monsieur le Bourgmestre,

En séance du 4 juin 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que l'administration communale de Wezembeek-Oppem a refusé, en août 1997, de délivrer à Madame la traduction en français de l'acte de divorce concernant son fils résidant en Suisse, traduction dont ce dernier avait besoin en vue de son remariage en Suisse.

Par lettre du 13 mars 1998, vous nous avez communiqué les renseignements suivants :

- «1) Madame s'est de fait présentée au mois d'août à notre administration pour obtenir un extrait de l'acte de divorce de son fils qui réside à l'étranger; on lui a proposé de lui remettre l'extrait international des registres de l'Etat civil relatif à un mariage, ce que l'intéressée a refusé.
 - 2) Ce dernier document est reconnu internationalement tandis que nous savons par expérience qu'une traduction qui n'est pas assurée par un traducteur juré, n'est pas reconnue à l'étranger.»

L'article 30 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que « Dans les communes de Rhodes-Saint-Genèse et Wezembeek-Oppem, les actes sont rédigés en néerlandais. <u>Tout intéressé</u> peut obtenir du service qui a dressé l'acte, et ce sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, une traduction française certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme. »

La CPCL estime que votre administration n'était nullement obligée d'accorder une traduction de l'acte en cause à Madame qui n'en était pas l'intéressée au sens de l'article 30 précité; cette notion suppose en effet un lien direct et personnel avec l'acte (arrêt C.E. 12.510 du 4 juillet 1967). Par contre, si monsieur avait lui-même demandé la traduction de l'acte en cause, la commune n'aurait pu la refuser.

La plainte est recevable, mais non fondée.

Copie du présent avis est envoyée à la plaignante.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,